



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 28 mai 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B15 - PRIME EXCEPTIONNELLE "POUVOIR D'ACHAT"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.712-13 et L. 713-2

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une
rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30
juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de
la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre
2023 susvisé ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités
de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Il vous est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

1 - Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents
publics du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) qui
remplissent les conditions réglementaires mentionnées, ci-dessous, à l'article 2.

2 - Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par le SDIS 06 à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou d'un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

3 - Montants forfaitaires de la prime

Le plafond du montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est décidé d'attribuer le même montant forfaitaire pour chaque tranche de rémunération concernée :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montant plafond fixé par le décret de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

4 - Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

5 - Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

6 - Modalités de versement de la prime

La prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

7 - Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'impact financier pour le SDIS est estimé à 108 000 € brut pour cette indemnité au titre de l'année 2023.

Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité ont été prévus et inscrits au budget 2023 et ont fait l'objet d'un rattachement au titre du budget 2024 (chapitre 012, article 64).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle qui fera l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY